PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2022

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 8 août 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de Montcalm ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 8 août 2022 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bicyclette » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique,

d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un

gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des

véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Conducteur » : s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.

« Endroit public » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à

caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport

public de personnes.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout

employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat

avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Opération d'entretien » :

s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglaçage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.

« Parc »:

s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

« Propriétaire » :

s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

« Véhicule » :

s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« Véhicule d'urgence » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.

« Voie cyclable » :

s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un évènement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile adopté par la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à **l'annexe 3.1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à **l'annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à **l'annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municpiale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à **l'annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° $\,$ du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à **l'annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à **l'annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à **l'annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à **l'annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à **l'annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à **l'annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.5** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.6** du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 7.7** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.8 du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à **l'annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à **l'annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à **l'annexe 7.12** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à **l'annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à **l'annexe 7.15** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100** \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 175-99 et ses amendements ainsi que le règlement 347-2022.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt le : Adoption le : Entrée en vigueur le :	8 août 2022 12 septembre 2022 13 septembre 2022
(SIGNÉ)	(SIGNÉ)
Steven Larose, Maire	Michael Doyle, directeur général / Greffier-trésorier

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps

- Chemin Duncan Sud, sur le côté ouest du chemin
- Chemin Larose, entre l'adresse 95 et l'adresse numéro 200 sur les deux côtés du chemin et entre l'adresse numéro 200 et le chemin de l'érablière sur le côté ouest du chemin
- Rue Principale sauf aux aires de stationnements prévues à cette fin
- Piste cyclable
- Rue de Lucerne sur les deux côtés

Toutes les aires de virage dans les rues et chemins se terminant en cul-de-sac

- Chemin du Lac-Caribou Ouest
- Chemin du Lac-Charest Sud
- Chemin Duncan Nord
- Chemin Hale
- Chemin du Lac-Earl Est
- Chemin du Lac-Earl Ouest
- Chemin Lac-Munich Est
- Chemin Lac-Munich Ouest
- Chemin du Lac-des-Pins Sud
- Chemin du Lac-Verdure Nord
- Chemin Neuchâtel
- Rue Philippe-Renaud
- Chemin du Lac-Proctor
- Chemin Tassé
- Rue Victor-Courte

ANNEXE 3.2 Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municpiale

Le stationnement est interdit pendant les périodes suivantes; du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre minuit et 7 heures dans les stationnements des édifices municipaux suivant:

- Hôtel de ville
- Bibliothèque
- Centre communautaire
- Garage municipal

En dehors de cette période, le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

Stationnement défendu en tout temps devant toute porte de garage des édifices suivants :

- Caserne de pompiers
- Hôtel de ville

ANNEXE 4.1 Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ANNEXE 4.2 Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

- Hôtel de ville
- Centre communautaire
- Bibliothèque municipale

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

ANNEXE 6.3 Stationnement réservé à certains groupes

ANNEXE 7.5

Arrêt obligatoire

- Sur la Rue Albert-Wood à l'intersection de la Rue Roger
- Sur la Rue De-Berne à l'intersection de la Rue De-Lucerne
- Sur la Rue De-Berne à l'intersection de la Rue De-Lauzanne
- Sur la Rue du Boisé-Beaven à l'intersection du Chemin du Lac-Beaven
- Sur le Chemin du Boisé-Morgan à l'intersection du Chemin Morgan
- Sur le Chemin Brosseau à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur le Chemin du Couvent à l'intersection du Chemin du Lac-Des-Pins Sud
- Sur la Rue Davis à l'intersection de la Rue de l'Hôtel-De-Ville
- Sur le Chemin Duncan Nord à l'intersection du Chemin Larose
- Sur le Chemin Duncan Sud à l'intersection du Chemin Morgan
- Sur le Chemin Emberley à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur le Chemin de l'Épervier à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur le Chemin de L'Érablière à l'intersection du Chemin Larose
- Sur la Rue de Fribourg à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur la Rue de Genève à l'intersection de la Rue de Lucerne
- Sur le Chemin Hale à l'intersection du Chemin Larose
- Sur le Chemin Harding à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur la Rue Henry-Mercier à l'intersection du Chemin Duncan Sud
- Sur la Rue de l'Hôtel-De-Ville à l'intersection de la Rue Principale
- Sur la Chemin Jackrabbit à l'intersection du Chemin Larose, Chemin du Lac-Munich-Ouest et du Chemin du Lac-Munich-Est
- Sur la Rue Kingsley à l'intersection de la Route du Lac-Rond-Sud
- Sur la Rue Labrosse à l'intersection du Chemin du Lac-Proctor
- Sur le Chemin du Lac-Beaven à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur le Chemin du Lac-Caribou Est à l'intersection du Chemin du Lac-Earl
- Sur le Chemin du Lac-Caribou Ouest à l'intersection du Chemin du Lac-Verdure Nord
- Sur le Chemin du Lac-Charest Nord à l'intersection du Chemin Larose
- Sur le Chemin du Lac-Charest Sud à l'intersection du Chemin Larose
- Sur le Chemin du Lac-des-Pins Sud à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur le Chemin du Lac-du-Brochet à l'intersection du Chemin Duncan Sud
- Sur le Chemin du Lac-Earl à l'intersection du Chemin du Lac-Verdure Nord
- Sur le Chemin du Lac-Earl Est à l'intersection du Chemin du Lac-Earl
- Sur le Chemin du Lac-Earl Ouest à l'intersection du Chemin du Lac-Earl
- Sur le chemin du Lac-Munich Est à l'intersection du Chemin Larose et du Lac-Munich Ouest
- Sur le chemin du Lac-Munich Ouest à l'intersection du Chemin Larose et du Lac-Munich Est
- Sur le chemin du Lac-Proctor à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur le chemin du Lac-Verdure Nord à l'intersection du chemin du Lac-Verdure
- Sur le Chemin du Lac-Verdure Sud à l'intersection du Chemin du Lac-Earl
- Sur le Chemin Larose à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur la Rue de Lucerne à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur la Rue de Lucerne à l'intersection des rues de Lausanne et de Zurich
- Sur la Rue de Lugano à l'intersection de la Rue de Lausanne
- Sur la Rue Marcel-Pépin à l'intersection de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur la Rue McKenzie à l'intersection de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur le chemin Millette à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur le Chemin Morgan à l'intersection de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur la Rue du Moulin à l'intersection de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur la Rue de Neuchâtel à l'intersection de la Rue de Berne
- Sur le Chemin Osborne à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur le Chemin Owen à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud

- Sur la Rue Paradis à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur la Rue du Parc à l'intersection de la Rue de L'Hôtel-de-Ville
- Sur la Rue Philippe-Renaud à l'intersection de la Rue du Lac-du-Brochet
- Sur la Rue Pierre-Cantin à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur la Rue Principale aux intersections de la Rue de l'Hôtel-de-Ville
- Sur la Rue Principale aux intersections de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur la Rue Robitaille à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur la rue Roger à l'intersection de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur le Place des Rosacées à l'intersection du Chemin du Lac-Richer Nord
- Sur le Chemin Schippel à l'intersection de la Route du Lac-Rond Nord
- Sur la Rue Thérien à l'intersection de la Montée de Montcalm
- Sur le Chemin Thompson à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud
- Sur la Rue Williams à l'intersection de la Route du Lac-Rond Sud

ANNEXE 7.6 Circulation à sens unique

• Rue Principale

ANNEXE 7.7 Circulation interdite ou restreinte

ANNEXE 7.8 Demi-tour interdit

ANNEXE 7.9 Feu de circulation et signal lumineux

ANNEXE 7.10 Limite de vitesse

	Limite de vitesse 30KM/H
RUE/CHEMIN	ADRESSE
Rue de Berne	Sur la rue de Berne en entier
Rue de Genève	Sur la rue de Genève en entier
Rue de l'Hôtel-de-Ville	Sur la rue de L'Hôtel-de-Ville en entier
Chemin du Lac-Caribou Est	Sur le chemin du Lac-Caribou Est en entier
Chemin du Lac-Caribou Ouest	Sur le chemin du Lac-Caribou Ouest en entier
Chemin du Lac-des- Pins Sud	Sur le chemin du Lac-des-Pins Sud en entier
Chemin du Lac-Earl	Sur le chemin du Lac Earl en entier
Chemin du Lac-Earl Est	Sur le chemin du Lac Earl Est en entier
Chemin du Lac-Earl	Sur le chemin du Lac-Earl Ouest en entier
Ouest	
Chemin du Lac-Verdure	Sur le chemin du Lac-Verdure en entier
Chemin du Lac-Verdure Nord	Sur le chemin du Lac-Verdure Nord en entier
Chemin du Lac-Verdure	Sur le chemin du Lac-Verdure Sud en entier
Sud	
Rue de Lausanne	Sur la rue de Lausanne en entier
Rue de Lucerne	Sur la rue de Lucerne en entier
Rue de Lugano	Sur la rue de Lugano en entier
Chemin Morgan	Sur le chemin Morgan en entier
Rue de Neuchâtel	Sur la rue de Neuchâtel en entier
Rue Principale	Sur la rue Principale en entier
Rue Roger	Sur la rue Roger en entier
Rue de Zurich	Sur la rue de Zurich en entier

Limite de vitesse 40KM/H		
RUE	ADRESSE	
Chemin Tassé	Chemin Tassé en entier	
Chemin du Lac-Beaven	Sur le chemin du Lac-Beaven en entier	
Chemin Duncan Sud	Sur le chemin Duncan Sud en entier	
Chemin du Lac-du-	Sur le chemin du Lac-du-Brochet en entier	
Brochet		
Rue Philippe-Renaud	Sur la rue Philippe-Renaud en entier	

Limite de vitesse 50KM/H		
RUE/CHEMIN	ADRESSE	
Chemin Duncan Nord	Sur le chemin Duncan Nord en entier	
Chemin Hale	Sur le chemin Hale en entier	
Chemin du Lac-Charest Sud	Sur le chemin du Lac-Charest sud en entier	
Chemin du Lac-Munich Est	Sur le chemin du Lac-Munich Est en entier	
Chemin du Lac-Munich Ouest	Sur le chemin du Lac-Munich Ouest en entier	
Chemin Larose	Sur le chemin Larose à partir de la Montée de Montcalm jusqu'au numéro civique 200 du chemin Larose et à partir du pont de la décharge du Lac Charest jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Munich Est	

Limite de vitesse 70KM/H	
RUE/CHEMIN	ADRESSE
Chemin Larose	Du numéro civique 200 jusqu'au pont de la décharge du Lac Charest

ANNEXE 7.11 Manœuvre obligatoire ou interdite

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

- Passage pour piéton au 33 Route du Lac-Rond Nord
- Passage pour bicyclette au 31 Rue Principale

ANNEXE 7.13 Céder le passage

ANNEXE 7.14 Virage à droite à un feu rouge

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

• Entre le 31 et le 120 Rue Principale du côté nord de la rue